

FAQ Bâtiments

Questions fréquentes relatives aux exigences légales en matière d'énergie dans les bâtiments

Sommaire

Installations de confort : piscine, jacuzzi, sauna, hammam	2
Chauffage et chauffe-eau électrique.....	2
Climatisation et déshumidification	2
Ventilation	2
Isolation du bâtiment - Norme SIA 380/1 édition 2009.....	3
Rénovation	3
Agrandissement et aménagement de combles	3
Bâtiments provisoires	3
Energies renouvelables	4
Chauffage en plein air	4
Dérogation et droits de recours	4

DGE-Direction de l'énergie, novembre 2019

Installations de confort : piscine, jacuzzi, sauna, hammam

Seules des énergies renouvelables sont admises pour le chauffage de **piscines et jacuzzis extérieurs**, quelle que soit leur contenance. Une exception est admise si le chauffage est assuré par une pompe à chaleur et que le bassin est équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

Les **saunas et hammams** en vente sur le marché sont chauffés électriquement. La DGE-DIREN autorise l'utilisation de ces installations de confort sous conditions qu'une installation photovoltaïque soit mise en service pour compenser au moins 50% de l'énergie électrique consommée. De plus, la performance de l'enveloppe doit au minimum atteindre les valeurs de la catégorie piscine couverte, telles que mentionnées dans la norme SIA 380/1 édition 2009.

Chauffage et chauffe-eau électrique

Le montage et le remplacement de **chauffage électrique, ou de la cartouche électrique**, sont interdits. De même, une extension d'un bâtiment ne peut être équipée avec des radiateurs électriques, quand bien même le bâtiment principal est chauffé électriquement. Toutefois, une demande d'autorisation exceptionnelle adressée à la commune est possible notamment dans les cas de remplacement de boilers électriques individuels dans les habitations collectives. La compétence de délivrer l'autorisation exceptionnelle revient à la DGE-DIREN.

Climatisation et déshumidification

La consommation d'électricité pour alimenter une nouvelle installation de confort, pour des besoins de refroidissement et/ou d'humidification doit être couverte au moins pour moitié par une énergie renouvelable. Notamment, le refroidissement de chambres d'hôtel est considéré comme du froid de confort. Doivent en outre être respectées les dispositions liées aux protections solaires (norme SIA 180 édition 1999), ainsi que les exigences de performance (norme SIA 382/1 édition 2007).

D'une manière générale cette dernière exigence s'applique à toute nouvelle installation de froid de confort, même dans des bâtiments existants. En revanche, elle ne s'applique pas dans le cas d'un remplacement d'unité de climatisation, pour autant que la nouvelle puissance installée soit inférieure ou égale à celle existante.

Dans tous les cas, que l'appareil soit mobile ou fixe et quelle que soit l'affectation des locaux, une demande d'autorisation doit être adressée à la DGE-DIREN. Les installations de confort et de process sont concernées.

Ventilation

Lorsque la somme des débits d'air extraits dans le bâtiment est supérieure à 1'000 m³/heure, le montage, le remplacement ou la modification de tout ou partie de l'installation de ventilation sont soumis à autorisation de la DGE-DIREN.

L'installation doit en outre être équipée d'un dispositif de récupération de chaleur performant (minimum 70% de récupération) dès que son usage dépasse 500 heures par année. Toutefois, toute installation de ventilation double flux, comportant une pulsion et une extraction mécanique, doit être munie d'une récupération de chaleur, quel que soit le débit horaire de l'installation.

Isolation du bâtiment - Norme SIA 380/1 édition 2009

Rénovation

Les exigences en matière de performances énergétiques s'appliquent non seulement lors de rénovations lourdes, mais aussi lors d'interventions plus légères, telles que le remplacement des fenêtres (valeur U maximale de 1.3 [W/m²K], quelle que soit le mode de chauffage du bâtiment) ou la pose d'un nouveau crépi.

Lorsque le coût des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2), honoraires compris, dépasse 50% de la valeur ECA du bâtiment, il s'agit d'une rénovation lourde au sens de l'art. 4 al. 2 let. i du RLVLene. L'isolation du bâtiment doit alors être mise en conformité selon l'art. 19a RLVLene et respecter les valeurs transformations de la norme SIA 380/1, édition 2009.

Agrandissement et aménagement de combles

L'extension de bâtiments, véranda chauffée comprise, et l'aménagement d'un rural doivent être considérés comme un bâtiment neuf au sens de la norme SIA380/1 édition 2009. Les exigences à neuf s'appliquent.

Les exigences accrues en termes d'isolation ainsi que celles concernant les énergies renouvelables s'appliquent dès lors que la nouvelle surface de référence énergétique (SRE) dépasse 50 m² ou 20% de la SRE existante ou encore si elle est supérieure à 1'000m².

Les aménagements de combles ou de sous-sol doivent être considérés comme des transformations. Seules s'appliquent alors les exigences en transformation de la norme SIA 380/1 édition 2009.

Bâtiments provisoires

Les bâtiments provisoires, par exemple les pavillons scolaires ou administratifs, doivent respecter les exigences à neuf des bâtiments à construire. Les exigences accrues et celles pour les énergies renouvelables ne s'appliquent pas.

Les cabanes de chantier, pour autant qu'elles soient utilisées dans le cadre d'un chantier de construction, ne sont pas concernées.

Energies renouvelables

La législation exige qu'une part d'énergie renouvelable équipe les bâtiments neufs (art. 28a et 28b LVLEne).

La part des 30% des besoins d'eau chaude sanitaire (ECS) peut dans tous les cas être couverte par une installation solaire thermique. Le photovoltaïque peut être admis à condition que la source de chauffage soit une pompe à chaleur. L'exigence est aussi respectée si l'eau chaude est produite à partir d'une chaudière à bois d'une puissance supérieure à 70 kW se situant hors des zones soumises à immissions excessives, ou à l'aide d'un CAD (réseau de chauffage à distance) alimenté majoritairement par des énergies renouvelables.

Les besoins en ECS sont considérés comme faibles pour des bâtiments déclarés sans eau chaude mais dont l'utilisation d'ECS est nécessaire pour l'entretien (par ex. ; local de conciergerie accessible uniquement aux personnes mandatées). Dans de tels cas, une demande de dérogation doit être formulée auprès la DGE-DIREN afin d'être dispensé de l'obligation d'équiper le bâtiment des panneaux solaires permettant de couvrir la part des 30% des besoins d'ECS.

Si les surfaces de toitures et de façades (du bâtiment lui-même ou d'une autre structure ailleurs sur la parcelle) ne sont pas suffisantes ou si l'exposition du bâtiment n'est pas favorable, une demande de dérogation doit être formulée auprès de la DGE-DIREN accompagnée des justificatifs nécessaires.

De plus, l'achat de courant vert ou de certificats de biogaz (via des garanties d'origine) n'est pas une alternative admise pour remplir les exigences des art. 28a et 28b LVLEne.

En outre, une installation solaire, en particulier photovoltaïque, peut être financée par un tiers investisseur.

Finalement, le gaz naturel n'est pas considéré comme une énergie renouvelable au contraire du biogaz qui doit toutefois être produit sur site pour être reconnu comme énergie renouvelable.

Chauffage en plein air

Seules sont admis les énergies renouvelables, ou les rejets de chaleur inutilisables autrement, pour le chauffage des terrasses, les rampes de parking etc. Le chauffage électrique pour ce type d'installations est interdit.

Dérogation et droits de recours

Des dérogations peuvent être accordées par la DGE-DIREN. La demande doit être explicite, motivée et présentée par un professionnel reconnu.

En cas de recours contre une décision de la DGE-DIREN, l'autorité judiciaire compétente est la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).